REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

**PORT AUTONOME DE KRIBI**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

**PORT AUTHORITY OF KRIBI**

**DECISIONN° 0008 D/PAK/DG/DEX du 06 JAN 2022**

**Portant adoption du Cahier des Charges règlementant l'exercice de l'activité d'estampillage et marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés au Port Autonome de Kribi.**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le Décret n°99/127 du 15 Juin 1999 portant création des Organismes Portuaires Autonomes ;
Vu le Décret n°99/128 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement des Organismes Portuaires Autonomes ;
Vu le Décret n°2016/378 du 08 Août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;
Vu le Décret n°2020/251 du 05 mai 2020 portant réorganisation et fonctionnement du Port Autonome de Kribi ;
Vu le Décret n°2020/252 du 05 mai 2020 portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi ;
Vu la Résolution n°01/PAK/CA du 23 Août 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;
Vu la Résolution n°02/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Kribi ;
Vu la résolution n°03/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général-Adjoint du Port Autonome de Kribi ;

**Considérant** les nécessités de service,

**DECIDE :**

**Article 1** : Est adopté, le Cahier des Charges règlementant l'exercice de l'activité d'estampillage et marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés au Port Autonome de Kribi.

Ce Cahier des Charges précise notamment :

- L'objet du cahier des charges ;
- Les textes législatifs et réglementaires ;
- La définition, les objectifs et la consistance des prestations ;
- Les conditions d'exercice de l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés dans la circonscription du Port Autonome de Kribi ;
- La durée de l'autorisation ;
- L'ordre d'admission aux opérations d'estampillage/marquage des produits soumis au Régime de vignette, redevance et responsabilités ;
- Les sanctions, compétence juridictionnelle ; objectifs de performance ;

- La tarification des prestations, protections de l'environnement et politique de sureté.

**Article 2** : les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent sur toute l'étendue du domaine portuaire du Port Autonome de Kribi et ses dépendances.

**Article 3 :** Le présent cahier des charges réglementant l'exercice de l'activité d'estampillage et marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés peut faire l'objet de modifications décidées par le Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Exploitation, le Commandant du Port et le Directeur Financier et Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la diffusion de la présente Décision.

Le Directeur Général

Patrice Melom

# CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ESTAMPILLAGE ET MARQUAGE DES PRODUITS MANUFACTURES LOCAUX ET/OU IMPORTES AU PORT DE KRIBI

# SOMMAIRE

Article 1 : Objet du cahier des charges.....3
Article 2 : Cadre législatif et réglementaire.....3
Article 3 : Définition, objectifs et consistance des prestations.....3
Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux ou importés dans la circonscription du Port Autonome de Kribi.....4
Article 5 : Durée de l'autorisation.....5
Article 6 : Ordre d'admission aux opérations d'estampillage/marquage des produits soumis au régime de vignette.....6
Article 7 : Redevance.....6
Article 8 : Responsabilités.....6
Article 9 : Obligations.....7
Article 10 : Sanctions.....7
Article 11 : Compétence juridictionnelle.....8
Article 12 : Objectifs de performance.....8
Article 13 : Tarification des prestations.....8
Article 14 : Protection de l'Environnement.....9
Article 15 : Politique de sureté.....10

**Article 1 : Objet du cahier des charges.**

Le présent cahier des charges a pour but de réglementer l'exercice de l'activité d'estampillage/marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés soumis au régime de la vignette dans la circonscription de compétence du Port Autonome de Kribi.

**Article 2 : Le Cadre législatif et réglementaire.**

Ce cahier des charges est soumis à l'ensemble des textes qui suivent :

- L'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et aux Groupement d'intérêt Economique adopté le 30 janvier 2014 ;
- La Loi n°83/016 du 21 juillet 1983, règlementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ;
- Le Décret n°85/1278 du 26 septembre 1985, portant règlement de la police et d'exploitation dans le domaine portuaire ;
- La Loi n°96/12 du 05 Août 1996, portant loi cadre de l'environnement ;
- La Loi N°2008/12 du 29 décembre 2008 portant Loi des Finances pour l'exercice 2009, instituant une vignette sur certains produits manufacturés, importés ou produits localement ;
- Le Décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés ;
- Le Décret n°2020/251 du 05 mai 2020, portant réorganisation et fonctionnement du Port Autonome de Kribi ;
- L'Arrêté conjoint N°0000082/MINFI/MINCOMMERCE du 19 mai 2010 fixant la liste des produits manufacturés soumis au régime de la vignette ;
- La Circulaire N°0000136/MINFI du 19 septembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits soumis au régime de la vignette ;
- La Note de Service N°107/MINFI/DD6 portant normes pour l'importation ;
- Le Règlement d'Exploitation Portuaire Particulier du Port Autonome de Kribi ;
- Tous les autres textes subséquents relatifs à la matière.

**Article 3 : Définition, objectifs et consistance des prestations.**

L'estampillage et le marquage des produits manufacturés produits localement et/ou importés sont des techniques qui visent à apposer manuellement ou par

des procédés automatiques des vignettes sur les produits pré – cités, afin de garantir leur authenticité.

L'estampillage et le marquage des produits visent également, conformément aux prescriptions de l'Etat du Cameroun, plusieurs objectifs, qui consistent à :

- Lutter contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon sur certains produits manufacturés importés ou produits localement ;
- Renforcer l'équité fiscale ;
- Améliorer la compétitivité des entreprises locales ;
- Protéger la santé des consommateurs à travers la traçabilité et le contrôle de l'authenticité des produits concernés ;
- Sécuriser les recettes fiscales et douanières.

En complément de cette activité d'estampillage et marquage, l'opérateur portuaire autorisé peut également exercer l'activité connexe de conditionnement des produits à l'importation et à l'exportation.

**Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux ou importés dans la circonscription du Port Autonome de Kribi.**

L'exercice de l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés soumis au régime de la vignette est subordonné à l'obtention de l'autorisation du Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

Seules les personnes morales nationales, régulièrement inscrites au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), non-faillis et de bonne moralité, et titulaires au préalable d'un agrément national délivré par le Ministère en charge des Finances, y sont éligibles.

Les dossiers de demande d'autorisation sont reçus au sein du service compétent du Port Autonome de Kribi.

Ils sont constitués ainsi qu'il suit :

a) Une demande d'autorisation timbrée adressée au Directeur Général du Port Autonome de Kribi, indiquant la raison sociale, domaine d'activité, Numéro d'Identifiant Unique (NIU), numéro d'inscription au

Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), adresse complète (Postale, téléphone, fax, ...etc.) ;

b) Une photocopie de l'Attestation d'Immatriculation ;

c) Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;

d) Une attestation de non-redevance en cours de validité ;

e) Une déclaration expresse de soumission au présent cahier des charges mis à la disposition du postulant par les services compétents du Port Autonome de Kribi ;

f) Une attestation pour soumission signée par le Directeur Général de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant le versement effectif à la caisse des sommes concernant les cotisations sociales ;

g) Une attestation de police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise pour couvrir les risques professionnels et dommages aux tiers

h) Une attestation d'assurance tout risque chantier ;

i) Une copie certifiée de l'agrément national, délivré par le Ministre des Finances.

**Article 5 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois (03) ans, correspondant à l'année fiscale ; elle est renouvelable.

Le renouvellement ne peut être prononcé que sur présentation des pièces énumérées ci -dessus, ainsi que de la quittance de paiement de la redevance forfaitaire visée à l'**article 7** ci-après, afférente à l'année fiscale en cours.

**Article 6 : Ordre d'admission aux opérations d'estampillage/marquage des produits soumis au régime de vignette.**

Toute demande d'estampillage/marquage dans la circonscription de compétence du Port Autonome de Kribi doit être adressée au Directeur de l'Exploitation du Port Autonome de Kribi qui établit l'ordre d'intervention des prestataires.

Cette demande, confirmée par un accord écrit du Directeur de l'Exploitation transmis par tout moyen laissant toute trace écrite, devra porter l'heure du début, le nombre et les référence du (des) conteneur (s) et les quantités unitaires de produits à estampiller/marquer.

A la fin de l'opération d'estampillage, l'opérateur devra transmettre un récapitulatif du déroulement de ses opérations au Port Autonome de Kribi.

**Article 7 : Redevance.**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux ou importés dans la circonscription du Port Autonome de Kribi, s'engage à payer au Port Autonome de Kribi une redevance annuelle d'autorisation établie forfaitairement à cinq cent mille **(500 000)** Francs CFA hors taxes.

Cette redevance pourra être réajustée en fonction de l'évolution des trafics de conteneurs de marchandises soumises au régime de vignette.

**Article 8 : Responsabilités.**

En sus des obligations fixées dans le cadre règlementaire particulier fixant le régime des activités transférées soumises à l'autorisation d'exercer les activités portuaires. L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés dans la circonscription du Port Autonome de Kribi, s'interdit expressément toute activité frauduleuse dans l'enceinte portuaire.

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés dans la circonscription du Port Autonome de Kribi doit se conformer aux règlements existants relatifs à l'exploitation et à la police à l'intérieur du Port, notamment

aux dispositions du décret N° 85/1278 du 26 Septembre 1885 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires.

**Article 9 : Obligations.**

L'opérateur économique autorisé à exercer l'activité d'estampillage et de marquage des produits manufacturés locaux et/ou importés s'engage à exercer ses activités comme un service public de manière à traiter les usagers de façon équitable et à assurer la continuité du service.

Pour le déroulement de ses opérations, le personnel devra se munir d'une autorisation d'accès au PAK, porter des insignes distinctifs et suivre les règlements de sécurité établis.

Le respect des consignes d'identification à l'entrée comme à la sortie sera de mise. Une fois dans l'enceinte portuaire il ne se limite qu'à l'objet de sa présence. L'opérateur économique autorisé est responsable de tout dégât causé par lui ou un membre de son équipe. Celui-ci devra s'assurer de la bonne moralité de ses agents. Son activité se fera dans le respect du code ISPS.

**Article 10 : Sanctions.**

En cas de survenance de l'un des cas cités ci-après, le Port Autonome de Kribi aura la faculté à tout moment et sans aucune indemnité, de prononcer, soit la suspension, soit le retrait provisoire ou définitif de l'Autorisation accordée pour l'exercice de la présente activité :

1. La mise en liquidation judiciaire ;
2. L'arrêt de l'activité, pour des raisons propres à l'opérateur et/ou à son personnel, atteignant une durée de six mois consécutifs ;
3. Le transfert total ou partiel de l'Autorisation à une tierce personne sans l'accord préalable écrit de l'Administration ;
4. Disparition de l'une ou de plusieurs conditions de l'exercice de l'activité ;
5. Le non-respect de la réglementation fiscale et douanière ;

6. Le représentant légal ou le cas échéant, le responsable de la succursale de l'opérateur est condamné à titre définitif pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité en relation avec l'exercice de l'activité portuaire ;

7. Pose des actes illicites dans l'enceinte portuaire ou ses dépendances ;

8. Le non-respect par l'opérateur économique autorisé de l'une des dispositions de l'Autorisation et du cahier des charges ;

Même en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, l'opérateur portuaire autorisé demeure susceptible de poursuites en réparation et ou pénales

**Article 11 : Compétence juridictionnelle.**

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du cahier des charges de l'Autorisation sont du ressort des tribunaux Camerounais compétents.

**Article 12 : objectifs de performance.**

L'opérateur portuaire autorisé s'engage dans le cadre de ses opérations au Port de Kribi, à respecter les objectifs de performance qui lui seront communiqués par le Port Autonome de Kribi. Il devra à cet effet, transmettre trimestriellement les éléments statistiques de l'ensemble des activités de la période dument validés par le service en charge du contrôle commercial des opérations portuaires.

**Article 13 : tarification des prestations**

Dans le cadre de ses opérations au Port de Kribi, l'operateur portuaire autorisé est astreint au respect de la tarification homologuée par le Département Ministériel en charge des Finances.

**Article 14 : Protection de l'Environnement.**

L'opérateur autorisé doit se soumettre à la politique environnementale et sociale du Port Autonome de Kribi ainsi qu'aux exigences réglementaires au sens de la loi n°96/12 du 05 Aout 1996, portant loi cadre de l'environnement.

En application du principe pollueur-payeur, l'opérateur économique assure la réparation de tout impact environnemental lié à son activité dans la zone portuaire. Il assurera l'évacuation des déchets générés par son activité conformément à la règlementation en vigueur.

En cas de défaillance, le PAK peut se substituer au prestataire à ses frais, risques et périls, après mise en demeure restée sans effet six (06) heures après la notification.

**Article 15 : Politique de sureté.**

La politique de « SURETE » du Port Autonome de Kribi a pour objet la protection de ses installations, patrimoine technique et ses systèmes d'information contre toute menace matérielle ou immatérielle malveillante visant à préjudicier à ses intérêts ou à l'accomplissement de ses missions sur le périmètre géographique qui lui est confié.

Cette politique est conforme à la politique globale d'Entreprise et plus précisément celle relative à la Qualité.

Le PAK reconnaît comme essentielle la participation active de ses collaborateurs et leur implication dans la mise en œuvre d'une politique de sûreté, laquelle concourt à la fiabilité attendue de ses clients et partenaires.

Dans le respect de ses missions, les personnels de cet établissement portuaire, chacun aux niveaux d'action et de responsabilité qui sont les siennes, s'engagent à :

- Intégrer la sûreté des marchandises de ses clients comme l'une de leurs attentes essentielles, susceptibles par ailleurs de favoriser la réalisation ou le développement de leurs activités dans l'enceinte portuaire ;
- Respecter la réglementation en matière de sûreté applicable à ses métiers et ouvrages
- Développer une sensibilisation ou une formation appropriée du personnel aux aspects relatifs à la sûreté ;
- Respecter la politique de sureté du Port de Kribi.